



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

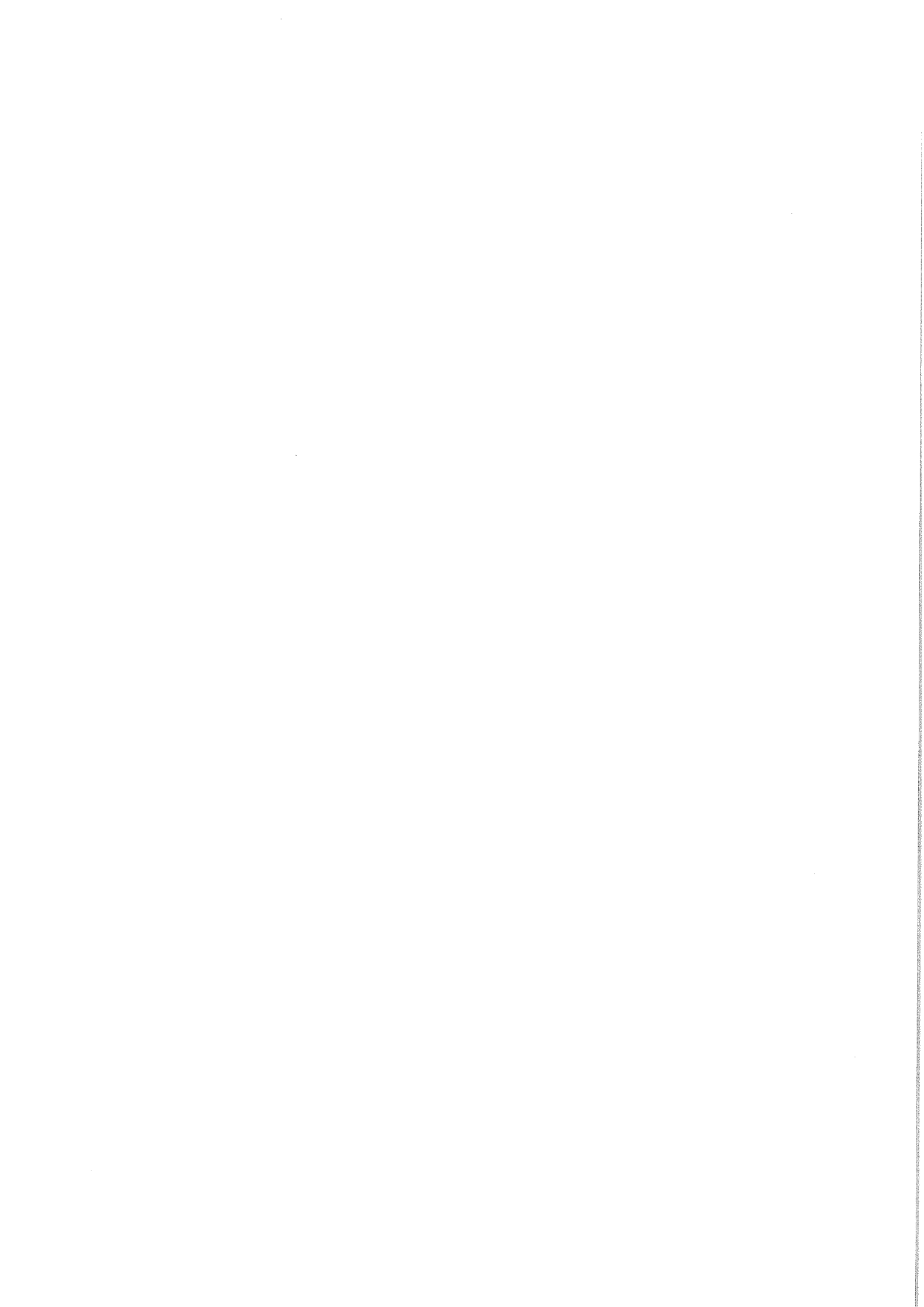
## Arrêté n° 2016075-0001

**signé par**  
**Mr Yannick BLANC et Monsieur Serge Morvan, préfet du Val d'Oise et Préfet des Yvelines**

**Le 15 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines**  
**DRE**

**arrêté interprefectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la refonte de la file biologique et l'exploitation du système de traitement Seine-Aval**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfet des Yvelines  
Préfet du Val d'Oise**

**Arrêté inter-préfectoral n°2016075-0001  
portant autorisation au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement concernant  
la refonte de la file biologique et l'exploitation  
du système de traitement de Seine Aval**

**Le préfet du Val d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**Vu** le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté n° DEVL1526030A du 1er décembre 2015, du préfet de région Île-de-France approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 21 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu** la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 7 février 2014, enregistrée sous le numéro 78-2014-00006 ;

**Vu** l'avis du service nature, paysage, ressources de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 27 juin 2014 ;

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires des Yvelines en date du 27 juillet 2014 ;

**Vu** l'avis du préfet de région, au titre de l'autorité environnementale, en date du 4 mars 2015 ;

**Vu** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 9 avril 2015 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 15-046 en date du 22 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique du 15 juin au 15 juillet 2015 sur le périmètre comprenant :

- **35 communes du département des Yvelines** dont Achères, Saint-Germain-en-Laye, Conflans-Sainte-Honorine, Maisons-Laffite, Sartrouville, Andrésy, Carrières-sur-Poissy, Poissy, Villeneuve-sur-Seine, Triel-sur-Seine, Médan, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Meulan, Les Mureaux, Hardricourt, Mézy-sur-Seine, Flins-sur-Seine, Juziers, Aubergenville, Epône, Gargenville, Mézières sur-Seine, Issou, Porcheville, Guerville, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Follainville-Dennemont, Guernes, Rolleboise, Méricourt, Saint-Martin-la Garenne,

- **3 communes du département du Val-d'Oise** dont : La Frette-sur-Seine, Corneilles-en-Parisis, Herblay,

**Vu** la délibération de la commune de Mézy-sur-Seine en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

**Vu** la délibération la commune Limay-Porcheville en date du 29 juin 2015, ;

**Vu** la délibération de la commune Maisons-Laffite en date du 22 juin 2015 ;

**Vu** le rapport de conclusions de la commission d'enquête en date du 26 août 2015 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en sa séance du 15 décembre 2015 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val d'Oise en sa séance du 17 décembre 2015 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 13 janvier 2016 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 23 décembre 2015, reçu le 5 janvier 2016,

**Considérant** que les études réalisées et le dimensionnement de la station d'épuration ont été menés afin de contribuer à l'atteinte du bon état de la Seine à Poissy pour le paramètre NH4 ;

**Considérant** que la Seine en aval est fortement dégradée par le rejet en nitrites de la station Seine Aval, que le dossier de demande d'autorisation ne garantit pas que la diminution du rejet en nitrites de Seine Aval permette d'atteindre le bon état de la Seine à Poissy et qu'en conséquence des études complémentaires sont nécessaires sur le rejet de nitrites ;

**Considérant** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

.../...

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

## **Arrêtent :**

### **Article 1: Objet de l'autorisation**

#### 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (S.I.A.A.P) identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à:

- Réaliser les travaux dits de refonte de la file biologique prévus par le dossier de demande d'autorisation,
- Réaliser les travaux relatifs à la construction du nouveau campus qui prévoient la construction de bâtiments administratifs, ateliers et hangars,
- Exploiter le système de traitement "Seine Aval".

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### 1.2. Précédentes autorisations

L'arrêté interpréfectoral n°10-009/DRE du 18 février 2010 portant autorisation d'établir et d'exploiter le système de traitement « Seine aval » est abrogé dans sa totalité et remplacé par le présent arrêté.

#### 1.3. Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

.../...

Rubriques	Nature et volume des activités	Quantités mises en jeu	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	12 puits crépinés en zone membranaire; 4 puits crépinés en zone biofiltration	<b>Déclaration</b>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	<b>Phase chantier :</b> 1 051 200 m <sup>3</sup> /an sur la zone membranaire et 438 000 m <sup>3</sup> /an sur la zone biofiltration pour le rabattement.	<b>Autorisation</b>
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80m <sup>3</sup> /h.	Ces pompages concernent la nappe d'accompagnement ainsi que les nappes plus profondes. <b>Phase exploitation :</b> > 200 000 m <sup>3</sup> /an	
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5.	452 t/jour de DBO5	<b>Autorisation</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20ha.	Surface totale d'interception des eaux pluviales supérieure à 20ha	<b>Autorisation</b>

.../...

## **TITRE 1 PHASE CHANTIER**

### **Article 2: Rabattement de nappe**

#### **2.1. Prescriptions techniques imposées aux prélèvements d'eau**

Dans le cadre des travaux de la refonte de la file biologique, le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à réaliser les rabattements de nappe nécessaire pour la mise en place des fondations des futurs ouvrages.

Ces rabattements seront réalisés à l'aide de 12 puits crépinés au niveau de la zone membranaire et 4 puits crépinés au niveau de la zone biofiltration dont les coordonnées figurent dans le tableau ci-dessous.

Ces ouvrages devront être protégés contre les actes de malveillance et l'intrusion de substances polluantes. La tête de tubage hors sol des ouvrages de reconnaissance devra être positionnée au-dessus de la cote de la crue de référence.

Ils sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les débits maximums prélevés sont de 1 051 200 m<sup>3</sup>/an sur la zone membranaire et 438 000 m<sup>3</sup>/an sur la zone biofiltration pour le rabattement.

Les points de prélèvements sont précisés dans le tableau ci-dessous.

<b>PUITS DE RABATTEMENT PROVISOIRE (Chantier File Biologique)</b>		
	<b>COORDONNEES en Lambert 93</b>	
	<b>X</b>	<b>Y</b>
1	637504.002	6876161.313
2	637581.767	6876107.905
3	637641.121	6876069.138
4	637682.193	6876040.698
5	637731.267	6876006.001
6	637700.785	6875947.813
7	637648.899	6875901.360
8	637594.378	6875939.977
9	637539.523	6875978.894
10	637489.915	6876014.067
11	637461.664	6876064.404
12	637486.256	6876124.760
13	638363.699	6875665.084
14	638336.371	6875627.118
15	638310.869	6875592.117
16	6378279.843	6875570.351
	639227.8467	6875909.0763

.../...

Ces prescriptions ne préjugent en rien des dispositions prises dans le cadre d'un arrêté sécheresse.

En cas d'abandon de ces piézomètres le bénéficiaire de l'autorisation procède à leur comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

## 2.2. Prescriptions techniques imposées aux rejets des eaux pompées

Les eaux pompées dans le cadre du rabattement de nappe en phase chantier sont renvoyées dans le traitement avant rejet en Seine : les eaux issues de la zone membrane sont renvoyées en tête de station, et celles issues de la zone biofiltration sont renvoyées en tête des biofiltres de la post-dénitrification complémentaire.

Une partie de ces eaux d'exhaure ne retourne pas dans le process et sert à effectuer les essais en eau (145 000 m<sup>3</sup>). Par ailleurs 80 000 m<sup>3</sup> servent pour la centrale à béton qui fera l'objet d'un dossier de déclaration séparé, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rejet d'eau non-traitée vers le milieu naturel est strictement interdit.

## **Article 3: Mesures conservatoires**

### 3.1. Protection des milieux aquatiques

Toutes les mesures conservatoires explicitées dans le dossier doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

Les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident).

Les opérations de remplissage des réservoirs des engins motorisés sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et il est effectué une maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques).

Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention.

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins, s'ils sont réalisés sur l'aire de chantier, sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés.

Les eaux usées et les eaux de ruissellement provenant de ces aires doivent être évacuées vers les réseaux existants ou être gérées par des systèmes autonomes. Ces effluents ne sont en aucun cas déversés dans le milieu naturel. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés doivent être évacués vers des centres de traitement autorisés.

.../...



Les aires d'élaboration des bétons sont équipées de bassins de rétention et de décantation et complétées d'un dispositif de régulation de pH assurant un traitement complet des eaux de lavage et de ruissellement.

Un plan de gestion des déchets est créé pour limiter l'impact sur l'environnement. Les déchets de chantier (y compris les terres éventuellement souillées par des hydrocarbures) sont collectés et évacués.

Concernant l'organisation du chantier, plusieurs zones closes et indépendantes seront créées pour chaque partie du chantier, limitant les déplacements.

Les déblais seront réutilisés au maximum sur site, pour limiter l'apport de terres extérieures et un plan de gestion des terres est mis en place. Il comprend entre autres le tri des terres, leur traçabilité, la mise en place de stockages spécifiques.

Les déblais extraits seront donc mis en dépôt temporairement dans l'emprise du chantier afin de pouvoir les réutiliser comme remblais techniques si compatibles, ou stockés à l'intérieur de l'emprise du site.

Aucun déblai d'apport extérieur au site ne sera stocké avec ces volumes de terres d'excavation, et ces derniers ne sortiront pas du site.

La totalité des déblais sera réutilisée en remblai dans le cadre des chantiers, ou stockée sur site en vue d'une utilisation ultérieure (comblement des ouvrages définitivement arrêtés notamment).

Le remblaiement dans le lit majeur de la Seine est interdit.

En cas d'apport de matériaux extérieurs au site, il conviendra de s'assurer de leur caractère inerte et du respect des spécifications figurant à l'annexe 1 du «guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage des déchets issus du BTP » publié par le ministère de l'écologie et du développement durable.

### 3.2. Lutte contre les nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R. 1334 36 du code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté en date du 11 avril 1972 ou du décret n°95 79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Par ailleurs, pour limiter l'impact sonore, les travaux générateurs de nuisances sonores ne sont pas autorisés entre 20h00 et 07h00 et les niveaux sonores indicatifs de gênes (cf. norme NF31.010) en limites de propriétés ne seront pas dépassés.

#### **Article 4: Mesures correctives**

Un plan de prévention en cas de pollution sera mis en œuvre pour la phase de chantier. Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

Tout déversement accidentel sur le sol ou dans le fleuve est signalé immédiatement aux traitants d'eau situés en aval et à l'administration (préfecture, service de police de l'eau).

.../...

Toute pollution par hydrocarbures est retenue par des barrages flottants et extraite du milieu par les moyens adéquats.

#### **Article 5: Récolement**

Au plus tard à la réception des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement (au 1/500ème ou 1/200ème) et les profils de réalisation (au 1/50ème) accompagnés du descriptif des ouvrages réalisés afin que celui-ci en vérifie la compatibilité aux plans de principe initiaux.

Le procès-verbal de récolement, ou tout autre document s'y rapportant, pour l'ensemble des aménagements réalisés est adressé au service de police de l'eau, au plus tard 2 mois après la réception des travaux.

#### **Article 6: Surveillance particulière en phase chantier**

##### 6.1. Suivi de la biodiversité

Un protocole est mis en place par le S.I.A.A.P pour permettre de suivre l'évolution de la biodiversité dans le temps pendant le chantier, afin d'estimer l'impact des travaux du chantier de refonte de la file biologique. En fonction des résultats, le S.I.A.A.P peut être amené à mettre en place des mesures de limitation des effets du chantier.

Ce protocole de suivi des travaux est composé :

- d'un suivi de l'avifaune du site,
- d'un suivi des chiroptères, car une importante population de Noctules communes est présente sur le site,
- un suivi spécifique de l'Oedipode turquoise.

##### 6.2. Lutte contre les espèces invasives

Le site présente de très nombreux foyers d'espèces invasives et les mouvements des terres pendant le chantier risquent de favoriser leur expansion, rendant le suivi des espèces floristiques invasives du site nécessaire. Aussi une cartographie des espèces végétales « invasives » est réalisée annuellement sous SIG, de façon à ce que les stations géo-référencées puissent être localisées précisément et que leur évolution surfacique interannuelle soit étudiée.

Cette géolocalisation et ce suivi surfacique présentent un intérêt majeur dans le cadre du plan de gestion du site puisque la présence de telles espèces végétales invasives peut conditionner la mise en œuvre d'un protocole de travaux particulier (fiche action spécifique en fonction de l'espèce envahissante présente). Si ce protocole devait être mise en œuvre, celui-ci sera préalablement soumis pour avis au service police de l'eau de la DRIEE.

### **TITRE 2 SYSTÈME DE COLLECTE**

On entend par « système de collecte », l'ensemble des réseaux de transport des eaux usées dont la maîtrise d'ouvrage relève du S.I.A.A.P.

Du fait de sa complexité et de son étendue, ce système de collecte fera l'objet d'un arrêté inter-préfectoral spécifique.

.../...

Outre les prescriptions édictées ci-dessous, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme à celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

## **Article 7: Prescriptions générales imposées au système de collecte des eaux usées**

### 7.1. Zone de collecte

En fonctionnement normal, la station d'épuration de Seine aval reçoit la majorité de ses effluents via 5 émissaires.

En annexe du présent arrêté il est précisé :

- les maîtres d'ouvrages qui contribuent aux apports de l'usine en fonctionnement normal,
- les maîtres d'ouvrages supplémentaires qui peuvent contribuer aux apports de l'usine dans les configurations particulières du réseau dues à des chômages d'ouvrages ou à des saturations d'autres usines.

### 7.2. Maillage du réseau S.I.A.A.P et gestion des flux

Le réseau de collecte sous maîtrise d'ouvrage S.I.A.A.P est particulièrement maillé. Les interconnexions offrent des possibilités pour orienter les flux d'eaux usées vers chacune des usines d'épuration du S.I.A.A.P. Pour ce faire, le S.I.A.A.P met en œuvre un système de gestion dynamique des flux.

En cas de panne ou d'indisponibilité totale ou partielle d'une des stations d'épuration du S.I.A.A.P, le bénéficiaire de l'autorisation doit chercher à limiter les déversements d'eaux brutes dans le milieu naturel. Pour ce faire, il est admis que les flux qui ne pourraient pas être traités sur un ouvrage soient orientés vers les autres ouvrages du S.I.A.A.P, même si cela induit un fonctionnement dégradé de ces ouvrages.

Auquel cas le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau.

## **TITRE 3 SYSTÈME DE TRAITEMENT**

### **Article 8: Caractéristiques du système de traitement**

#### 8.1. Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est située sur les communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Herblay, La Frette-sur-Seine et Saint-Germain-en-Laye.

Les ouvrages de rejets sont caractérisés par les données suivantes:

.../...

Commune	rive	Coordonnées Lambert II Etendu	Caractéristiques	observations
La Frette	droite	X = 558 601 Y = 2 440 904	Émissaire SAR (Sèvres Achères branche de Rueil)	Le "déversoir d'orage de la Frette" composé de 5 rejets en Seine possible est considéré comme le point A2 du système de traitement.
		X = 558 607 Y = 2 440 924	Émissaire SAN (Sèvres Achères branche de Nanterre)	
		X = 558 613 Y = 2 440 943	Émissaire CAB (Clichy Achères branche de Bezons)	
		X = 558 623 Y = 2 440 964	Émissaire CAA (Clichy Achères branche d'Argenteuil)	
		X = 558 632 Y = 2 440 988	Émissaire SDA (Saint-Denis Achères)	
	gauche	X = 558 176 Y = 2 441 853	canal de rejet 1/2	canal de fuite des tranches Achères I et II (A5) et du by-pass des prétraitements par la Vb1 (A2)
		X = 588 062 Y = 2 442 077	canal de rejet 3	Canal de fuite de la tranche Achères III (A5)
		X = 587 906 Y = 2 442 335	canal de rejet 4	Canal de fuite commun à la tranche Achères IV et à la Clarifloculation (A5)
		X = 587 031 Y = 2 443 020	canal de rejet 5	Canal de fuite de l'ensemble des rejets de la station (A4)
	Herblay			

## 8.2. Caractéristiques nominales

La conception de la station d'épuration répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 7 500 000 EH
- débit de pointe : 45 m<sup>3</sup>/s

.../...

### 8.3. Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station d'épuration est de 2 300 000 m<sup>3</sup>/j.

En phase travaux et jusqu'à la mise en service de la nouvelle décantation primaire, un débit de référence supplémentaire de 45 m<sup>3</sup>/s est mis en place.

Ces débits sont mesurés en entrée de la station d'épuration.

Les charges associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètre	Flux en t/j
MES	700
DBO <sub>5</sub>	452
DCO	1 112
NTK	96
NH <sub>4</sub>	61
Ptot	14,8

Tant que le débit mesuré en entrée de station d'épuration est inférieur au débit de référence sus-visé, les rejets de l'ouvrage doivent satisfaire les prescriptions édictées ci-dessous, excepté dans les situations inhabituelles telles que :

- des pluies inhabituelles occasionnant des débits supérieurs au débit de référence,
- les opérations de maintenance programmées, à condition que le service de police des eaux en ait été préalablement informé,
- des rejets accidentels de substances chimiques dans le réseau de collecte des eaux usées,
- des actes de malveillance,
- gel,
- dysfonctionnement ou panne non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien de l'ouvrage,
- fonctionnement dégradé de l'ouvrage résultant d'une situation de maillage telle que mentionnée à l'article 7.2,
- inondation,
- séisme.

En cas de situation inhabituelle (hors dépassement du débit de référence dus aux pluies exceptionnelles et opérations de maintenance programmées), le bénéficiaire de l'autorisation informe le service police de l'eau sous 24h. Le service police de l'eau informera en retour le bénéficiaire de l'autorisation afin de valider le caractère inhabituel de la situation signalée.

.../...

## **TITRE 4 EXPLOITATION EN PHASE TRANSITOIRE**

### **Article 9: Phase de construction**

La phase de construction est caractérisée par la réalisation en cours des nouveaux ouvrages de traitement, sans incidence sur le traitement des eaux usées par les installations en place à la date de signature du présent arrêté.

#### **9.1. Prescriptions de rejet en phase de construction**

##### **9.1.1. *Prescriptions générales de rejets***

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

##### **9.1.2. *Normes de rejet sur 24H***

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhibitoires:

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	30 mg/l	90 %	70 mg/l
DBO <sub>5</sub>	20 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75 %	180 mg/l
N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (*)	8 mg/l	-	20 mg/l
NTK (*)	10 mg/l	80 %	25 mg/l
Ptot	2 mg/l	70 %	5 mg/l

(\*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote supérieures ou égale à 12°C.

##### **9.1.3. *Normes de rejet annuelles***

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants:

Paramètre	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
Ngl	10 mg/l	70 %
Ptot	1 mg/l	80 %

.../...

## 9.2.Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation devra s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

Les stations de traitement des eaux usées sont exploitées et entretenues de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

### **Article 10: Phase de raccordement**

Pendant la phase de construction, deux périodes d'arrêt de certaines unités de traitement actuelles, appelée phase de raccordement, seront nécessaires pour réaliser les raccordements hydrauliques, entraînant une dégradation des performances épuratoire de la pollution azotée et une diminution des débits acceptés.

Deux périodes en particulier sont concernées par des rejets en mode dégradé :

#### 10.1.Prescriptions de rejet lors de la première phase de raccordement

Elle consiste en la préparation au raccordement des nouveaux ouvrages de la file biologique, prévue fin 2015, elle implique l'arrêt des unités de nitrification/dénitrification, et post dénitrification (D.E.R.U), auxquelles vont s'ajouter les temps d'arrêt et de redémarrage des installations. Sa durée est de 4 mois au maximum. Les conditions de réalisation sont prévues dans le programme de chômage 2015.

#### 10.2.Prescriptions de rejet lors de la seconde phase de raccordement

Elle consiste aux raccordements proprement dits.

Prévue mi- 2016, elle comporte 3 étapes :

- étape 1 : mise à l'arrêt complet et définitif de la file biologique actuelle Achères III pair (AIIIp) file A4 pour la construction de la chambre d'interception d'AIIIp et de la mise en place de la canalisation pour envoyer les effluents vers le futur poste de pompage alimentant la filière membranaire qui nécessitent donc l'arrêt de la file A4.  
Durée : 4 mois
- étape 2 : Finalisation de la construction de la chambre d'interception et du raccordement de la canalisation pour envoyer les effluents vers le futur poste de pompage alimentant la filière membranaire qui nécessitent donc l'arrêt de la file A2.  
Durée : 1 mois
- étape 3 : passage des ouvrages de post dénitrification en ouvrage de pré-dénitrification.  
Durée : 2 mois

.../...

### 10.2.1. Débit de référence

Pour chacune des étapes mentionnées ci-dessus, les débits de référence sont adaptés comme suit :

Étape 1	Débit de référence 2 075 000 m <sup>3</sup> /j ou 42,4 m <sup>3</sup> /s
Étape 2	Débit de référence 1 850 000 m <sup>3</sup> /j ou 39,8 m <sup>3</sup> /s
Étape 3	Débit de référence 1 850 000 m <sup>3</sup> /j ou 39,8 m <sup>3</sup> /s

### 10.2.2. Prescriptions générales de rejets

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

### 10.2.3. Normes de rejet sur 24H

Pour ces 3 étapes, sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhibitoires:

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	30 mg/l	90 %	70 mg/l
DBO <sub>5</sub>	20 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75 %	180 mg/l
N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (*)	8 mg/l	-	20 mg/l
NTK (*)	10 mg/l	80 %	25 mg/l
Ptot	2 mg/l	70 %	5 mg/l

(\*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote supérieures ou égale à 12°C.

.../...



#### 10.2.4. Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants:

Paramètre	étape 1		Étapes 2 et 3	
	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
Ngl	25	70	50	30
Ptot	1	80	1	80

#### 10.2.5. Modalité d'information du service en charge de la police de l'eau

Le bénéficiaire de l'autorisation doit tenir informé le service en charge de la police de l'eau de :

- la date de début de cette période spécifique,
- la date de début et de fin de chacune des étapes,
- la date de fin de cette période.

#### 10.3. Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

La station de traitement des eaux usées est exploitée et entretenue de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

#### **Article 11: Phase de mise en service**

La phase de mise en service débute dès la fin de la phase de raccordement.

##### 11.1. Prescriptions de rejet en phase de mise en service

La durée totale de la mise en service est de 9 mois. Celle-ci consiste en :

- l'arrêt des tranches historiques restantes (Achères III impair, Achères I, Achères II et Achères IV)
- la montée en charge des nouvelles installations.

.../...

### 11.1.1.Débit de référence

Jusqu'à la fin de montée en charge hydraulique de l'unité de traitement membranaire, le débit de référence est adapté comme suit :

1 850 000 m<sup>3</sup>/j ou 39,8 m<sup>3</sup>/s (étape 1).

A l'issue, le débit de référence est de 2 300 000 m<sup>3</sup>/j ou 45 m<sup>3</sup>/s (étape 2).

### 11.1.2.Prescriptions générales de rejets

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

### 11.1.3.Normes de rejet sur 24H

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhibitoires:

Paramètre	Étape 1			Étape 2		
	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur rédhibitoire en concentration	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	35	90 %	85	35	90 %	85
DBO <sub>5</sub>	25	80 %	50	25	80 %	50
DCO	125	75 %	250	125	75 %	250
NTK (*)	25	30 %	50	12	70 %	25
Ptot	2	70 %	5	2	70 %	5

(\*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote supérieures ou égales à 12°C.

.../...

#### 11.1.4. Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants:

Paramètre	Étape 1		Étape 2	
	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
Ngl	50	30	25	70
Ptot	1	80	1	80

#### 11.2. Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

La stations de traitement des eaux usées est exploitée et entretenue de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

#### 11.3. Modalité d'information du service en charge de la police de l'eau

Le bénéficiaire de l'autorisation doit tenir informé le service en charge de la police de l'eau de :

- la date de début de cette période spécifique, à l'aune de laquelle débutera le décompte de la durée mentionnée ci-dessus,
- la date de début et de fin de la montée en charge de l'unité de traitement membranaire,
- la date de fin de cette période.

Toute évolution du calendrier devra être portée à la connaissance du service police de l'eau pour validation.

A l'issue de la période de mise en service, l'usine est exploitée selon les dispositions de l'article 12 du titre V du présent arrêté.

### **TITRE 5 EXPLOITATION**

#### **Article 12: Conditions imposées au traitement**

##### 12.1. Prescriptions générales de rejets

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

.../...

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

## 12.2. Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

### 12.2.1. Normes de rejet sur 24H

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhitoires:

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur rédhitoire en concentration
MES	30 mg/l	90 %	70 mg/l
DBO <sub>5</sub>	20 mg/l	90 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	80%	180 mg/l
N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (*)	5 mg/l	81%	20 mg/l
NTK (*)	8 mg/l	80 %	25 mg/l
Ptot	2 mg/l	70%	5 mg/l

(\*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote supérieures ou égale à 12°C.

Le bénéficiaire de l'autorisation produit d'ici au 31 décembre 2017 une étude de la faisabilité de l'atteinte, à compter du 1er janvier 2021, d'une concentration maximale de 0.46 mg/l du paramètre N-NO<sub>2</sub> (sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit) par la maîtrise des procédés et l'accroissement de la fiabilité de fonctionnement. Cette étude pourra également examiner la faisabilité pour une concentration maximale supérieure dont il sera établi qu'elle permet le respect d'une bonne qualité du milieu en aval pour les nitrites.

Cette étude inclut une description des processus de transformation des nitrites rejetés par Seine aval en Seine.

Le cas échéant, cette étude démontre l'impossibilité technique ou le coût disproportionné, au moyen d'une évaluation par une approche coûts-bénéfices, de nouveaux investissements spécifiques aux nitrites visant à garantir le respect d'une bonne qualité du milieu en aval pour les nitrites.

Au plus tard le 30 septembre 2018, le préfet fixe par arrêté complémentaire une norme en nitrites à respecter à compter du 1er janvier 2021, tenant compte de l'étude sus-visée et du fonctionnement des ouvrages mis en service en application du présent arrêté.

.../...

### 12.2.2. Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètre	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
Ngl	10 mg/l	70 %
Pt	1 mg/l	80 %

### 12.3. Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

### 12.4. Évolution des normes de rejet

Après une période d'observation de deux (2) ans, à la demande du Préfet, les normes de rejet pourront être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- des résultats de l'analyse de risques prévue à l'article 16.2, notamment sur la fiabilité de la clarifoculation,
- des objectifs du SDAGE, en application de la directive Cadre sur l'Eau,
- de l'évolution des connaissances sur la Seine et son estuaire, du taux d'amélioration de ses sous-bassins (Yonne, Marne et Oise),

## Article 13: Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des boues résiduelles

### 13.1. Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

- Les refus du prédégrillage et du dégrillage seront évacués vers un centre de traitement agréé ou envoyé vers une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).
- Les sables issus des bassins de dessablement seront collectés, concentrés, lavés et stockés en silo afin d'être valorisés.
- Les graisses sont incinérées sur l'unité de traitement des boues ou dirigées vers un centre de traitement agréé en cas d'indisponibilité du four.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau de tout changement de destination des déchets.

.../...

### 13.2. Gestion des boues résiduares

Les boues sont digérées, épaissies et déshydratées sur site. Elles sont ensuite valorisées en agriculture à l'exception d'une partie des boues issues de la filière de traitement physico-chimique des eaux, qui sont externalisées dans des filières agréées.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionnera la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

En cas de saturation de la filière de valorisation agricole ou en cas de non-conformité de la qualité des boues avec les prescriptions fixées par les plans d'épandage agricole, les boues sont évacuées en une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ou incinérées.

La station d'épuration possède la capacité de stocker environ trois mois de production de boues.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier d'une capacité de stockage minimale de 6 mois au plus tard le 31 décembre 2019. Le cas échéant, une demande de dérogation telle que prévue à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé sera déposée par le bénéficiaire de l'autorisation avant le 31 décembre 2018, afin de maintenir le volume de stockage actuel.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de police de l'eau de tout changement de destination des boues résiduares.

L'épandage agricole des boues issues spécifiquement du système d'assainissement ne fait pas l'objet du présent arrêté.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- 1) Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- 2) Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- 3) Les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- 4) Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

.../...

## **Article 14: Gestion des eaux pluviales**

Aucune eau de ruissellement susceptible d'être polluée n'est rejetée au milieu sans avoir subi un traitement adapté à son niveau de pollution.

### 14.1. Gestion des eaux pluviales de la file biologique

#### *14.1.1 Les eaux de voiries et parking*

Sur la zone biofiltration, les eaux de la nouvelle voirie nord/sud comprise entre le bâtiment des bâches Eaux Sales et les bassins de pré-dénitrification sont récupérées. Le réseau sous voirie achemine le volume, au nord vers le carneau d'amenée aux Biostyr®.

Sur la zone membranaire, deux types de récupérations différentes sont prévues, selon le type de voirie :

- pour les voiries de circulation uniquement, les eaux sont dirigées directement vers les noues d'infiltration. Les noues seront entretenues régulièrement, un fauchage périodique est notamment prévu,
- pour les voiries correspondant à des zones de stationnement ou de livraison, les eaux pluviales sont traitées par débouage/déshuilage avant d'être rejetées dans le bassin d'infiltration situé au nord de la zone membranaire.

Entre les bandes fonctionnelles qui constituent les deux voies et les deux contre-allées de la zone membranaire, des noues sont prévues. Elles permettent de récupérer les eaux pluviales ruisselant sur une partie des voiries considérées à risque réduit en termes de pollution accidentelle et de les infiltrer au sol directement sur l'emprise foncière du projet.

Les eaux pluviales ruisselant sur des voiries à risque sont collectées par un réseau commun avec les eaux de toitures.

#### *14.1.2 Les eaux de toitures*

Les eaux pluviales de la zone de biofiltration sont récupérées de la façon suivante :

- pour les toitures des bassins Biostyr® et les postes de pompages, elles sont directement récupérées dans les bassins ou dans le carneau d'alimentation supérieur,
- pour le bâtiment des bâches d'eaux sales, elles sont directement récupérées dans les bâches, au sous-sol,
- pour la zone désodorisation/dépotage, elles sont récupérées par un réseau vers une bache spécifique de 300 m<sup>3</sup>, située en sous-sol du bâtiment des centrifugeuses pour être acheminées en tête de filière.

Dans la zone membranaire, la récupération se fait de la manière suivante :

- les eaux pluviales au niveau des bassins biologiques, des bassins de membranes et le répartiteur sont directement récupérées dans les bassins sous-jacents ;
- pour toutes les autres parties de bâtiment, les eaux pluviales de toiture sont collectées dans un réseau qui chemine sous les voiries et conduit les eaux vers le bassin d'infiltration nord.

.../...

Une partie des toitures est végétalisée. Celles-ci assurent la rétention de la majorité des eaux de pluie, hors événements exceptionnels (> 40 mm), pour lesquels les eaux excédentaires sont envoyées vers le bassin d'infiltration via le réseau d'eau pluviale pour la zone membranaire et vers les bâches eaux pluviales via le réseau d'eau pluviale pour la zone biofiltration.

#### 14.2 Les eaux pluviales au niveau du futur campus

Les véhicules qui circulent dans l'emprise n'introduisent aucun risque de pollution dans la zone.

La gestion des eaux pluviales est conçue de façon à infiltrer tous les volumes à la parcelle aux pieds de bâtiments. Aucun rejet d'eau pluviale n'est envoyé vers le bassin d'infiltration au nord de la future unité membranaire.

Pour cela plusieurs systèmes de récupération des eaux pluviales sont mis en place :

- les toitures sont toutes végétalisées du type à culture extensive,
- des noues pour les eaux de voiries sont réalisées aux pieds de bâtiments pour permettre une infiltration lente et diffuse des eaux pluviales, et une filtration de ces eaux avant de rejoindre la nappe,
- des bassins creux d'agrément et des bassins d'infiltration enterrés sont également prévus.

#### 14.3 Bassin d'infiltration nord

Un bassin d'infiltration est mis en place. Il est destiné à récupérer une partie des eaux pluviales provenant du traitement membranaire et sera dimensionné en conséquence.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation fera parvenir au service en charge de la police de l'eau pour validation dans les 4 mois suivant la signature du présent arrêté, les éléments de dimensionnement de ce bassin.

Ce bassin devra être opérationnel dès que possible et au plus tard dès la fin de période de construction des bâtiments de la zone membranaire.

Les plans détaillés du bassin sont transmis dans le cadre des modalités fixées à l'article 18.5.

Un entretien régulier, a minima annuel, est mis en œuvre : les talus seront entretenus, les ouvrages de traitement en amont sont régulièrement inspectés et curés, la végétation est contrôlée et fauchée en conséquence.

Afin de conserver une bonne infiltration, un entretien complet du bassin est fait tous les 10 ans.

Le bilan des actions d'entretien réalisées est joint au bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 18.5.

.../...



#### 14.4 Gestion des eaux pluviales en cas d'incendie

En cas d'incendie lors d'un événement pluvieux, les eaux pluviales collectées seront stockées dans des bâches spécifiques de capacité adéquates et ensuite, soit rejetées en tête du traitement de l'usine soit évacuées vers un centre spécifique d'élimination.

#### **Article 15: Rabattement de nappe**

En phase d'exploitation, un rabattement de nappe permanent, déjà existant, de plus de 200 000 m<sup>3</sup>/an est nécessaire. Les points de prélèvements sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Ces ouvrages doivent être protégés contre les actes de malveillance et l'intrusion de substances polluantes. La tête de tubage hors sol des ouvrages de reconnaissance doit être positionnée au-dessus de la cote de la crue de référence.

Ils sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

<b>POINTS DES PRELEVEMENTS PERMANENTS</b>		
	Coordonnées en Lambert 93	
	X	Y
Achères II	639375.5151	6874924.0435
Achères III	639219.0215	6875276.9496
Achères IV	639149.0283	68756362952
Nitrification	639269.2910	68759664627
	639227.8467	6875909.0763

### ***TITRE 6 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT***

#### **Article 16: Entretien des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnements de la station**

##### 16.1. Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

.../...

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le Préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de traitement ou le déversement d'eaux brutes, devront si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Ce programme doit être transmis pour approbation au service chargé de la police de l'eau. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour réduire pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

#### 16.2. Dysfonctionnement de la station d'épuration et opérations d'urgence

Avant la mise en service des nouveaux ouvrages, ces derniers font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau, à l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau avant la fin de la phase de raccordement visée à l'article 10.

Une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles de la station d'épuration est réalisée et transmise au service en charge de la police de l'eau, à l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau au plus tard le 20 août 2017.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service chargé de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

.../...

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes. Ils sont tenus informés de l'évolution de ces incidents et du retour à la normale.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service chargé de la police de l'eau un rapport d'accident contenant:

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

#### **Article 17: Diagnostic du système de traitement.**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système de traitement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système de traitement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système de traitement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système de traitement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel prévu à l'article 18.5.2.

#### **Article 18: Auto-surveillance**

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

##### 18.1. Programme annuel d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures prévues ci-dessous. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le bénéficiaire de l'autorisation avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir. Le rapport final est transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

.../...

## 18.2. Modalités de réalisation de l'auto-surveillance des rejets de la station d'épuration

Dans ce cadre le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci-dessous et ce dès la notification du présent arrêté.

Paramètre	Nombre d'analyses annuelles
MES	365
DBO5	365
DCO	365
N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (*)	365
NTK	365
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	365
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	365
Azote global (Ngl)	365
Phosphore total	365
Température dans les étages de traitement de l'azote	365
Débit	365
pH	365
Quantité de boues produite en Matières sèches	365

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE à l'Agence de l'Eau Seine Normandie et au service chargé de la police de l'eau.

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire de l'autorisation transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge de la police de l'eau.

.../...

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation, dans les situations inhabituelles, hors inondations, pendant lesquelles il ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées.

Le bénéficiaire de l'autorisation estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- la consommation de réactifs,
- la consommation d'énergie,
- le temps d'aération,
- le taux de recirculation des boues,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

### 18.3. Surveillance complémentaire de la présence de micropolluants dans les rejets des stations de traitement des eaux usées

La réalisation de campagnes de mesures de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement, notamment dans le cas où les micro-polluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local ainsi que le suivi analytique régulier des micro-polluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs, fera l'objet d'un arrêté complémentaire, pris en application de l'article R214-17 du code de l'environnement, en application d'une instruction gouvernementale à venir. Ces obligations seront réévaluées régulièrement au regard des résultats des analyses et de l'évolution du contexte local, des caractéristiques de l'installation de traitement et du système de collecte des eaux usées.

### 18.4. Suivi du milieu naturel

#### *18.4.1. Modalités de réalisation de la surveillance du milieu récepteur*

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi physico-chimique et microbiologique du milieu récepteur, en amont et en aval du rejet de la station, au niveau des stations de surveillance de Sartrouville et Poissy.

Ces stations sont situées aux mêmes endroits que les stations officielles du réseau de Contrôle et de Surveillance de l'État (RCS) sont décrites ci-après :

- Sartrouville : Pont de la RD 308 : PK hydrologique : 715,65

Un prélèvement depuis le milieu du pont (au niveau du panneau de signalisation fluvial).

- Poissy : Pont de Poissy de la RD190. PK hydrologique : 734,55

.../...

Les données de surveillance du milieu récepteur sont transmises au service police de l'eau selon les modalités fixées à l'article 18.5.

#### *18.4.2. Paramètres et fréquence du suivi*

Conformément à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif « aux méthodes et critères d'évaluation du bon état écologique et chimique [...] des eaux de surface », le programme de suivi de la qualité de l'eau de Seine doit comporter au minimum les éléments suivants :

#### *18.4.3. Paramètres physico-chimiques*

Vingt-quatre (24) fois par an à raison de deux fois par mois :

O<sub>2</sub> dissous, pH, T°, conductivité, chlorures, sulfates

MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, COD, NTK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NGL, Phosphore total, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>.

Les analyses physico-chimiques des échantillons ponctuels prélevés dans le milieu, sont réalisées par un laboratoire COFRAC (et agréé par le ministère).

#### *18.4.4. Paramètres microbiologiques : bactériologie*

Selon les normes en vigueur, la présence dans l'eau de Seine des micro-organismes suivants est déterminée au moins une fois par mois : Escherichia Coli, Entérocoques intestinaux.

#### *18.4.5. Paramètres de l'état chimique et polluants spécifiques synthétiques*

Selon les normes en vigueur, la détermination des 41 substances de l'état chimique et des 8 substances spécifiques, synthétiques et non synthétiques de l'état écologique, est réalisée en Seine, en amont en aval de la station d'épuration, au moins deux fois par an (hautes eaux, basses eaux).

#### *18.4.6. Protocole d'auto-surveillance du milieu récepteur*

Le protocole d'auto surveillance du milieu récepteur est intégré dans le manuel d'auto surveillance prévu à l'article 19 du présent arrêté.

### 18.5 Modalités de transmission des données

#### 18.5.1 Bilan mensuel

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie un bilan mensuel du mois N, écoulé, et ce avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,

.../...

- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

### 18.5.2 Bilan annuel

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N. Ce bilan contient notamment:

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés),
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté,
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement ( sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...),
- Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc,
- La consommation d'énergie et de réactifs tant pour la file eau que la file boue,
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...),
- Les éléments du diagnostic permanent mentionné à l'article 17 ci-dessus,
- Une synthèse annuelle des informations et résultats d'auto-surveillance de l'année précédente. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, mentionnée à l'article 18.3, relatif à la présence de micropolluants dans les rejets, et à l'article 18.4, relatif au suivi de la qualité du milieu récepteur est annexé au bilan annuel,
- Un bilan des contrôles des équipements d'auto-surveillance réalisés par le bénéficiaire de l'autorisation,
- Un bilan des alertes effectuées par le bénéficiaire de l'autorisation dans le cadre du protocole prévu à l'article 16.2 ci-dessus,
- Une analyse critique du fonctionnement du système de traitement,
- Une autoévaluation des performances du système de traitement au regard des exigences du présent arrêté et au regard des exigences de la Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines,
- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue,
- Un bilan de l'entretien et de la gestion des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévu à l'article 14.

.../...

### 18.5.3 Transmission des données

Le bilan annuel est transmis sous format papier et sous format informatique au service chargé de la police de l'eau à l'adresse suivante :

[cpes.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cpes.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)

#### **Article 19: Manuel d'autosurveillance**

En vue de la surveillance du système de traitement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'auto-surveillance.

Il y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance, les caractéristiques des canaux de comptage, le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyses mises en œuvre dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets, les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle, les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE », les performances à atteindre en matière de traitement fixées dans le présent arrêté.

Et décrit :

- Les ouvrages épuratoires (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- L'existence d'un diagnostic permanent.

Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. Il est transmis à l'Agence de l'Eau pour expertise et au service en charge de la police de l'Eau pour validation.

#### **Article 20: Règles d'évaluation de la conformité du système de traitement.**

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme s'il satisfait les prescriptions des articles 9 à 12.

Le bilan annuel d'auto-surveillance du système de traitement sera déclaré conforme s'il satisfait **toutes** les conditions suivantes :

- Aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs rédhibitoires fixées pour chaque paramètre,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24H prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non-conformités par paramètre doit être inférieur au seuil prévu par le tableau ci-dessous,
- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit à l'article 18.2,

.../...



- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés par le présent arrêté.

Paramètre	Nombre de non conformités autorisées.
MES	25
DBO5	25
DCO	25
N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (*)	25
NTK	25
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	25
Phosphore total	25

Pour établir la conformité du système de traitement, ne sont pas pris en compte les bilans journaliers effectués lorsque le débit mesuré en entrée de la station d'épuration est supérieur au débit de référence ou lors d'un événement exceptionnel dûment signalé au service sous 24 heures et considéré comme tel en retour tel que prévu à l'article 8.3.

### **Article 21: Contrôles réalisés par l'administration**

#### 21.1.Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station d'épuration y compris au niveau des by-pass.

Ces points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents.

Ces points doivent être aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité. L'accès doit permettre le positionnement de matériels de mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ses points de mesure et de prélèvement.

#### 21.2.Modalités de contrôle par l'administration

Le service police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances.

Les frais résultant des analyses, réalisées par un laboratoire agréé seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

### **TITRE 7 MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES**

#### **Article 22: Dispositions relatives aux ouvrages de rejet**

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte et de la station d'épuration sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des usages de l'eau à proximité de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants.

#### **Article 23: Mesures compensant l'impact olfactif des ouvrages**

Tous les ouvrages ou bâtiments de traitement et de stockage de boues ou de tamisage générant des nuisances olfactives sont couverts et ventilés puis désodorisés.

#### **Article 24: Mesures compensant l'impact paysager du projet**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à procéder à l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments (végétalisation des toitures etc.).

A cet effet, il doit déposer un dossier relatif aux « aménagements paysagers » du site seine aval.

### **TITRE 8 GÉNÉRALITES**

#### **Article 25: Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 26: Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales rappelées à l'article 34 du présent arrêté.

#### **Article 27: Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

.../...

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 28: Dispositions diverses**

### 28.1. Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### 28.2. Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

### 28.3. Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R-214.47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

### 28.4. Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

.../...

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

#### **Article 29: Conditions de renouvellement de l'arrêté**

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 30: Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 31: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 32: Publication et information des tiers**

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et du Val d'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées :

– dans le département des Yvelines :

Achères, Saint-Germain-en-Laye, Conflans-Sainte-Honorine, Maisons-Laffite, Sartrouville, Andrésy, Carrières-sur-Poissy, Poissy, Villennes-sur-Seine, Triel-sur-Seine, Médan, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Meulan, Les Mureaux, Hardricourt, Mézy-sur-Seine, Flins-sur-Seine, Juziers, Aubergenville, Epône, Gargenville, Mézières sur-Seine, Issou, Porcheville, Guerville, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Follainville-Dennemont, Guernes, Rolleboise, Méricourt, Saint-Martin-la Garenne,

– dans le département du Val d'Oise :

La Frette-sur-Seine, Cormeilles-en-Parisis, Herblay.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public aux deux préfectures concernées ainsi qu'aux mairies des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye, Herblay et la Frette-sur-Seine pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

.../...

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements des Yvelines et du Val d'Oise. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au directeur régional et interdépartemental de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France.

### **Article 33: Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant les tribunaux administratifs à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines et du Val d'Oise dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions fixées à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article L.421-2 du code de la justice administrative.

### **Article 34: Exécution**

Les secrétaires généraux de la préfecture des Yvelines et du Val d'Oise,

Le maire des communes d'Achères, Saint-Germain-en-Laye, Conflans-Sainte-Honorine, Maisons-Laffite, Sartrouville, Andrésy, Carrières-sur-Poissy, Poissy, Villennes-sur-Seine, Triel-sur-Seine, Médan, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Meulan, Les Mureaux, Hardricourt, Mézy-sur-Seine, Flins-sur-Seine, Juziers, Aubergenville, Epône, Gargenville, Mézières sur-Seine, Issou, Porcheville, Guerville, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Follainville-Dennemont, Guernes, Rolleboise, Méricourt, Saint-Martin-la Garenne, La Frette-sur-Seine, Cormeilles-en-Parisis et Herblay,

Le bénéficiaire de l'autorisation représenté par son président,

Le chef du service chargé de la police de l'eau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy 15 MARS 2016  
Le préfet du Val d'Oise



Yannick BLANC

Fait à Versailles 15 MARS 2016  
Le préfet des Yvelines

  
Serge MORVAN

## ANNEXE A L'ARRETE

### A) Configuration normale de fonctionnement

Le tableau suivant liste, par grande zone de collecte, les maîtres d'ouvrage qui contribuent aux apports de l'usine Seine Aval en configuration normale de fonctionnement.

Tableau n°1 : liste des maîtres d'ouvrage raccordés à Seine Aval – Configuration normale de fonctionnement du réseau

SECTEUR	SIGLE	MAITRE D'OUVRAGE
Boucle de Boulogne	CASQY	Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en-Yvelines
	CD 92	Conseil Départemental des Hauts-de-Seine
	SAP	Section de l'Assainissement de Paris
	SIAVRM	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel
Clichy/CAA 32	CD 92	Conseil Départemental des Hauts-de-Seine
	CD 93	Conseil Départemental de Seine Saint-Denis
	CD 94	Conseil Départemental du Val-de-Marne
	SAP	Section de l'Assainissement de Paris
Emissaires Seine Aval	Argenteuil	Ville d'Argenteuil
	CD 92	Conseil Départemental des Hauts-de-Seine
	SIABS	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine
	SIAHCBC	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Houilles-Carières sur Seine-Bezons-Chatou
	SIARC	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Corneilles
	SIARE	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la

Emissaires Seine Aval		Région d'Enghien
	SIARSGL	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Saint Germain en Laye
	SIASMMM	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Sartrouville, Maison Laffitte, Le Mesnil le roi, Montesson
	SIAVND	Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du Val Notre Dame
	SMARB	Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région de Bougival
La Briche	ADP	Aéroports De Paris
	CD 93	Conseil Départemental de Seine saint-Denis
	Garges-lès-Gonesse	Ville de Garges-lès-Gonesse
	SAP	Section de l'Assainissement de Paris
	Sarcelles	Ville de Sarcelles
	SIARE	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien
Autres Apports	Achères	Ville d'Achères
	Maisons-Laffitte	Ville de Maisons-Laffitte

### Boucle de Boulogne

Ce secteur correspond aux effluents qui sont collectés par l'émissaire Sèvres Achères, branche de Nanterre (SAN) et l'émissaire Sèvres Achères, branche de Rueil (SAR) en amont de la chambre de répartition de Saint-Cloud. Cela inclut les apports de la Liaison Auteuil Saint-Cloud (LAS) et ceux des Émissaires Sud (ES1, ES2 et DES)

### Clichy/ CAA 32

L'unité de collecte Clichy / CAA32 peut être décomposée en deux sous-unités :

- Les effluents qui arrivent à l'usine de pré-traitement de Clichy via les grands collecteurs parisiens (Clichy, Asnières et Marceau) et qui sont ensuite dirigés en partie vers la station d'épuration de Colombes (Seine Centre) via l'Emissaire Général (EG), et en partie vers la station d'épuration d'Achères via l'émissaire Clichy-Achères branche de Bezons (CAB).
- Les effluents qui arrivent à Clichy au puits CAA32 via le Collecteur Nord Latéral (CNL) et l'Emissaire Nord Est (ENE) et qui sont ensuite acheminés vers Seine Aval via l'émissaire Clichy-Achères branche d'Argenteuil (CAA).

## La Briche

Ce secteur correspond aux effluents qui arrivent à l'usine de pré-traitement de La Briche par les collecteurs Pantin/la Briche et St-Ouen/La Briche notamment. Ils sont ensuite acheminés à la station d'épuration d'Achères par l'émissaire Saint-Denis/Achères (SDA) .

## Emissaires Seine Aval

L'unité de collecte Emissaires Seine Aval regroupe les secteurs d'apports situés au nord-ouest de Paris s'étendant sur trois départements : l'est de Yvelines (78), le nord des Hauts-de-Seine (92), et le sud du Val-d'Oise (95), et qui sont drainés par le SDA, le CAA, le CAB, le SAN ou le SAR.

## Autres Apports

Certains effluents arrivent directement à l'usine Seine Aval sans passer par l'un des cinq émissaires: la partie unitaire du réseau de Maisons-Laffitte et les effluents de la ville d'Achères.

## B) Configurations particulières de fonctionnement

Lors de chômages ou de saturations d'usine, le réseau peut être amené à changer de configuration.

L'usine Seine Aval peut être alors amenée à recevoir d'autres effluents relevant d'autres maîtres d'ouvrage. Ces configurations et les maîtres d'ouvrage correspondants sont listés ci-dessous.

### Chômage de l'usine d'épuration Marne Aval ou des ouvrages alimentant l'usine

En cas de chômage de l'usine d'épuration Marne Aval ou des ouvrages l'alimentant, les effluents sont déviés préférentiellement vers l'usine Seine Amont. Toutefois les maillages du réseau offrent également la possibilité de dévier une partie des effluents vers Seine Aval via le collecteur RDM. Dans ce cas, les maîtres d'ouvrage supplémentaires raccordés à Seine Aval seraient :

- le SAN MLVVM : SAN Marne la Vallée Val Maubuée,
- SIABCVCP : Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Brou, Chelles, Vaires sur Marne, Courtry, le Pin.

### Chômage ou saturation de l'usine d'épuration Seine Amont ou des ouvrages l'alimentant

En cas de chômage ou de saturation de l'usine d'épuration Seine Amont ou des ouvrages alimentant l'usine, les apports excédentaires peuvent être envoyés vers SAV depuis Cachan, via l'ES2B et/ou depuis l'usine de pompage de Charenton via l'Emissaire Nord Est (ENE).

Le tableau suivant liste les maîtres d'ouvrages supplémentaires dont les effluents peuvent être en partie ou complètement déviés vers Seine Aval en cas de chômage important de Seine Amont.



Tableau n°2 liste des maîtres d'ouvrage potentiels supplémentaires raccordés à Seine Aval en cas de chômage de Seine Amont

<b>SIGLE</b>	<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>
Brie-Compte-Robert	Ville de Brie-Compte-Robert
SAN SEN	SAN de SENART
SIAAM	Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et l' Aménagement du Morbras
SIAHVV	Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette
SIARV	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Villeneuve Saint-Georges
SIAVB	Syndicat intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre
SIBRAV	Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton
SIRA	Syndicat Intercommunal de la Renarde Aval
SIVOA	Syndicat intercommunal de la Vallée de l'Orge Aval
SIVSO	Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge

Chômage de l'émissaire Saint-Denis Achères (SDA)

En fonctionnement normal, la station de pompage de Pierrelaye envoie ses effluents vers l'usine d'épuration Seine Grésillons (SEG) . Toutefois, en cas de chômage du SDA, il existe un collecteur de refoulement dans ce dernier permettant d'envoyer les effluents de la station de Pierrelaye vers l'usine Seine Aval.

Dans ce cas de figure le maître d'ouvrage supplémentaire raccordé à Seine Aval est la Ville de Pierrelaye. La station de Pierrelaye collecte également une partie des apports du SIARE, mais ce syndicat est déjà pris en compte dans la liste des maîtres d'ouvrage raccordés vers Seine Aval en configuration normale du réseau.

Chômage ou saturation de l'usine d'épuration du SIAH

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne possède sa propre station d'épuration située à Bonneuil-en-France. En cas de chômage ou de saturation de cette station d'épuration, les effluents non traités sont envoyés à la Briche via le Collecteur Ø1400 .

